



Assemblée générale

Distr. limitée
30 novembre 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires)
Quarantième session
New York, 7-11 février 2022

Projet de convention sur la vente judiciaire de navires : cinquième version révisée et annotée du projet de Beijing

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Annotations relatives aux articles 1 à 5	2
A. Article premier. Objet	2
B. Article 2. Définitions	2
C. Article 3. Champ d'application	3
D. Article 4. Notification de la vente judiciaire	3
E. Article 5. Certificat de vente judiciaire	5
III. Annotations relatives aux autres dispositions	6
A. Article 7. Mesures à prendre par le conservateur	6
B. Article 9. Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire	7
C. Article 11. Personne responsable du répertoire	7
D. Article 12. Autorités compétentes et communication entre elles	8
E. Article 13. Relations avec d'autres instruments internationaux et avec le droit interne	10
F. Autres annotations	10
Annexe	
Cinquième version révisée du projet de Beijing	11



I. Introduction

1. On trouvera en annexe au présent document la cinquième version révisée du projet de Beijing (« cinquième version révisée » ou « projet à l'étude »), que le secrétariat a établie en tenant compte des délibérations et décisions du Groupe de travail à sa trente-neuvième session (A/CN.9/1089, par. 11 à 113). À cette session, le Groupe de travail a examiné les articles 1 à 5 et l'appendice I du projet de convention, tels qu'ils figuraient dans la quatrième version révisée (A/CN.9/WG.VI/WP.92) (« quatrième version révisée » ou « version précédente »). Des annotations relatives aux modifications apportées à ces dispositions dans la cinquième version révisée sont présentées au chapitre II ci-dessous.

2. Les délibérations du Groupe de travail ont également porté sur les autres dispositions du projet de convention. La plupart de ces dispositions sont restées inchangées dans la cinquième version révisée, tandis que certaines ont été modifiées à la lumière des délibérations du Groupe de travail. Des annotations relatives à ces modifications sont présentées au chapitre III ci-dessous.

3. Les annotations dans le présent document font référence à la version « initiale » du projet de Beijing (A/CN.9/WG.VI/WP.82), ainsi qu'à ses « première » (A/CN.9/WG.VI/WP.84), « deuxième » (A/CN.9/WG.VI/WP.87) et « troisième » versions révisées (A/CN.9/WG.VI/WP.90).

II. Annotations relatives aux articles 1 à 5

A. Article premier. Objet

4. L'article premier a été modifié pour tenir compte des décisions du Groupe de travail (A/CN.9/1089, par. 11, 42 et 47). Tel qu'actuellement libellé, il énonce le principe selon lequel la convention régit uniquement la reconnaissance des ventes conférant un titre libre de tout droit. Ce principe est rendu opérationnel par l'article 5 (qui prévoit qu'un certificat de vente judiciaire n'est délivré qu'une fois que la vente judiciaire conférant un titre libre de tout droit a été conclue) et les articles 6, 7 et 8 (qui ne s'appliquent qu'aux ventes judiciaires pour lesquelles un certificat de vente judiciaire a été délivré). Pour l'incorporation de ce principe à l'article 9, voir ci-dessous (par. 27).

5. L'élément géographique a également été supprimé de l'article premier et reformulé en tant qu'élément définissant le champ d'application à l'article 3-1 a) (voir par. 8 ci-dessous). Par conséquent, l'article premier ne fait plus référence aux effets de la vente judiciaire dans un autre État Partie, mais prévoit que certains aspects du régime de reconnaissance prévu dans le projet de convention (notamment les articles 7 et 8) s'appliquent également dans l'État de la vente judiciaire.

B. Article 2. Définitions

1. Ordre

6. En réponse à la demande du Groupe de travail (A/CN.9/1089, par. 12), les définitions de l'article 2 ont été réorganisées comme suit :

<i>Terme défini</i>	<i>Cinquième version révisée</i>	<i>Quatrième version révisée</i>	<i>Logique</i>
« Vente judiciaire »	Art. 2 a)	Art. 2 c)	La « vente judiciaire » d'un « navire » conférant un « titre libre de tout droit » étant le principal objectif du projet de convention, les définitions de ces termes doivent figurer en premier.
« Navire »	Art. 2 b)	Art. 2 j)	
« Titre libre de tout droit »	Art. 2 c)	Art. 2 b)	

<i>Terme défini</i>	<i>Cinquième version révisée</i>	<i>Quatrième version révisée</i>	<i>Logique</i>
« Hypothèque ou “mortgage” »	Art. 2 d)	Art. 2 e)	Les définitions des éléments constitutifs du « titre libre de tout droit » doivent être présentées ensemble après la définition du terme « titre libre de tout droit ».
« Droit »	Art. 2 e)	Art. 2 a)	
« Droit inscrit »	Art. 2 f)	Art. 2 i)	Les définitions des différents types de droits doivent être présentées ensemble après la définition du terme « droit ».
« Privilège maritime »	Art. 2 g)	Art. 2 d)	
« Propriétaire »	Art. 2 h)	Art. 2 f)	Les définitions concernant les propriétaires antérieurs et futurs du navire doivent être présentées ensemble dans l'ordre chronologique.
« Acquéreur »	Art. 2 i)	Art. 2 h)	
« Acquéreur subséquent »	Art. 2 j)	Art. 2 l)	
« État de la vente judiciaire »	Art. 2 k)	Art. 2 k)	

2. Modifications apportées

7. Plusieurs définitions ont été modifiées pour rendre compte des décisions prises par le Groupe de travail :

a) Le terme « hypothèque ou “mortgage” » est utilisé dans l'ensemble du texte, notamment en tant que terme défini à l'article 2 d) (A/CN.9/1089, par. 17). En conséquence, la définition du terme « titre libre de tout droit » et les articles 4-3 b), 4-7 b) et 7-1 a) ont été modifiés ;

b) La définition du terme « hypothèque ou “mortgage” » à l'article 2 d) a été modifiée pour supprimer la condition selon laquelle l'hypothèque ou le « mortgage » doit être « reconnu comme tel par la loi applicable en vertu des règles de droit international privé de l'État de la vente judiciaire » (A/CN.9/1089, par. 16) ;

c) La définition du terme « droit inscrit » a été modifiée pour simplifier la référence aux registres de l'État d'immatriculation autres que le registre des navires (A/CN.9/1089, par. 29) ;

d) La définition du terme « personne » a été supprimée (A/CN.9/1089, par. 26).

C. Article 3. Champ d'application

8. Comme indiqué plus haut (par. 4), l'article 3-1 a été modifié pour incorporer l'élément géographique qui figurait auparavant à l'article premier (A/CN.9/1089, par. 42) et pour supprimer l'attribution d'un titre libre de tout droit en tant qu'élément définissant le champ d'application (A/CN.9/1089, par. 47).

9. L'article 3-2 a été modifié afin de mettre l'accent sur l'affectation du navire « immédiatement avant la vente judiciaire » plutôt que « au moment de la vente judiciaire » (A/CN.9/1089, par. 48).

D. Article 4. Notification de la vente judiciaire

1. Intitulé

10. L'intitulé de l'article 4 figurant dans la troisième version révisée a été rétabli (A/CN.9/1089, par. 51).

2. Préserver l'application du droit interne régissant la procédure à suivre pour la conduite d'une vente judiciaire

11. L'article 4-1 reprend l'article 4-1 *bis* de la quatrième version révisée avec les modifications convenues par le Groupe de travail (A/CN.9/1089, par. 57). Ces modifications ont permis de regrouper en une seule phrase le libellé examiné par le Groupe de travail (*ibid.*, par. 60).

3. Fonction des exigences en matière de notification et relation avec le droit interne

12. L'article 4-2 de la version précédente a été scindé en deux paragraphes distincts dans le projet à l'étude :

a) L'article 4-2 du projet à l'étude prévoit que les exigences en matière de notification énoncées aux paragraphes 3 à 7 de l'article 4 s'appliquent « nonobstant l'article 4-1 ». Cet ajout fait suite à une demande du Groupe de travail de clarifier la relation entre les exigences en matière de notification énoncées dans la convention et la loi de l'État de la vente judiciaire (A/CN.9/1089, par. 61). Les exigences en matière de notification prévoient non seulement qu'il faut donner notification aux personnes spécifiées (art. 4-3), mais aussi que la notification doit satisfaire aux exigences minimales en ce qui concerne les renseignements devant y figurer (art. 4-4) et aux exigences relatives à la langue (art. 4-6, le cas échéant) et qu'elle doit être publiée [art. 4-5 a)] et transmise à la personne responsable du répertoire [art. 4-5 b)] ;

b) L'article 4-3 du projet à l'étude contient les dispositions restantes de l'article 4-2 de la version précédente et énumère uniquement les personnes devant être notifiées. Les alinéas c) et e) ont été modifiés pour tenir compte des décisions du Groupe de travail (A/CN.9/1089, par. 64, 66 et 68).

13. L'article 4-2 du projet à l'étude a également été modifié pour indiquer plus clairement que les exigences en matière de notification servent de condition de la délivrance du certificat de vente judiciaire (A/CN.9/1089, par. 52 et 57). Plus précisément, les mots « aux fins de l'article 5 » visent à préciser que les exigences en matière de notification font partie des « exigences de la présente Convention » auxquelles une vente judiciaire doit satisfaire afin qu'un certificat de vente judiciaire puisse être délivré en vertu de l'article 5-1, tout en veillant à ce que les conditions de délivrance soient regroupées en un seul endroit (à savoir dans le chapeau de l'article 5-1).

4. Publication de la notification

14. L'article 4-5 a) du projet à l'étude a été modifié pour supprimer l'obligation de publier la notification dans d'autres publications si la loi de l'État de la vente judiciaire l'exige (A/CN.9/1089, par. 82). Le secrétariat a également examiné la disposition pour s'assurer qu'elle est rédigée en des termes plus neutres quant au support utilisé, comme le lui a demandé le Groupe de travail (A/CN.9/1089, par. 84). Pour lever tout doute quant à la portée et au support de publication des notifications dans la « presse », la disposition a été modifiée pour insérer une référence à « autre publication », qui pourrait inclure les publications en ligne, telles que TradeWinds et Lloyd's List. Elle fait également référence au fait que les publications doivent être « disponibles » dans l'État de la vente judiciaire, afin de tenir compte du deuxième élément d'une proposition ayant reçu un soutien considérable au sein du Groupe de travail (*ibid.*).

5. Exigences relatives à la langue

15. L'article 4-6, que le Groupe de travail a inséré en vue de l'examiner, rend compte des discussions tenues à la trente-neuvième session (A/CN.9/1089, par. 72). Il fait également référence aux langues de travail du secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI), qui devrait accueillir le répertoire dans le cadre de l'accord actuellement envisagé, plutôt qu'aux langues de travail du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les langues de travail du secrétariat de l'OMI sont

l'anglais, l'espagnol et le français. Le paragraphe est placé entre crochets pour indiquer que le Groupe de travail n'a pas tranché la question de savoir s'il convient d'inclure une disposition sur les exigences relatives à la langue, ni ne s'est prononcé sur son contenu.

16. Tel que libellé, l'article 4-6 ne s'applique pas à la notification de la vente judiciaire mais plutôt aux exigences minimales visées à l'article 4-4 concernant les renseignements devant y figurer. Ainsi, il est possible de satisfaire aux exigences en matière de notification énoncées dans la convention en utilisant un formulaire existant (dans une langue autre que la langue de travail de la personne responsable du répertoire) ainsi que tout document qui l'accompagne où figurent les renseignements minimums (en anglais, espagnol ou français). Contrairement aux articles 7-3 et 8-3, qui contiennent des exigences relatives à la traduction applicables à la production du certificat de vente judiciaire à certaines autorités, l'article 4-6 n'exige pas que la traduction soit certifiée.

17. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'exigence relative à la langue (si elle est ajoutée) s'appliquerait lorsque la notification est transmise à la personne responsable du répertoire, et dans quelle mesure elle s'appliquerait lorsque la notification est adressée à une personne mentionnée à l'article 4-3. Si une traduction n'est requise que lorsque la notification est transmise à la personne responsable du répertoire, il est envisageable que l'exigence soit satisfaite lorsque l'auteur de la notification saisit les renseignements minimums – en anglais, espagnol ou français – dans les champs de données pertinents d'un formulaire Web (voir [A/CN.9/1089](#), par. 88).

6. Appendice I

18. L'appendice I a été reformaté et son contenu modifié comme convenu par le Groupe de travail ([A/CN.9/1089](#), par. 80).

E. Article 5. Certificat de vente judiciaire

1. Identité de l'autorité de délivrance

19. L'article 5 a été modifié pour faire référence à la délivrance du certificat par une « autorité compétente » de l'État de la vente judiciaire plutôt que par une autorité publique « désignée » par cet État ([A/CN.9/1089](#), par. 99). Quelques remarques supplémentaires sur le mécanisme permettant d'informer la personne responsable du répertoire des autorités compétentes figurent ci-dessous (voir par. 34 à 36).

2. Conditions de délivrance

20. Le chapeau de l'article 5-1 a été modifié pour énoncer les conditions de délivrance du certificat de vente judiciaire, comme convenu par le Groupe de travail ([A/CN.9/1089](#), par. 97).

3. Contenu du certificat

21. Deux propositions rédactionnelles ont été soumises au Groupe de travail en vue d'énoncer les conditions de délivrance, les éléments devant être certifiés et les autres exigences relatives aux renseignements devant figurer dans le certificat de vente judiciaire. L'article 5-1 du projet à l'étude tient compte de la seconde proposition consistant à regrouper ces éléments en un seul paragraphe ([A/CN.9/1089](#), par. 101). Par conséquent, les alinéas a) à k) de l'article 5-1 regroupent les éléments énoncés aux alinéas a) et c) de la version précédente ainsi que les exigences minimales relatives aux renseignements devant figurer dans le certificat prévues à l'article 5-2 de la version précédente.

22. Autrement, selon la première proposition, l'article 5-1 traiterait uniquement des conditions de délivrance et pourrait se lire comme suit :

« 1. Une fois conclue la vente judiciaire conférant un titre libre de tout droit en vertu de la législation de l'État de la vente judiciaire et réalisée conformément aux exigences de cette législation et aux exigences de la présente Convention, l'autorité compétente, conformément à ses règlements et procédures, délivre à l'acquéreur un certificat de vente judiciaire.

2. Le certificat de vente judiciaire est conforme sur le fond au modèle figurant à l'appendice II et contient ~~qui contient~~ : [insérer les alinéas a) à k) de l'article 5-1 et renuméroter en conséquence les autres paragraphes de l'article 5]. »

23. Les éléments devant être certifiés et les autres exigences relatives aux renseignements devant figurer dans le certificat ont été modifiés pour tenir compte des décisions du Groupe de travail (A/CN.9/1089, par. 102 à 104). Le modèle de certificat figurant à l'appendice II a également été modifié en conséquence.

4. Transmission du certificat à la personne responsable du répertoire

24. L'article 5-2 du projet à l'étude a été reformulé en s'inspirant de l'article 4-5 b), comme le Groupe de travail en était convenu (A/CN.9/1089, par. 107).

5. Valeur probante du certificat

25. L'article 5-4 du projet à l'étude a été modifié pour tenir compte de ce dont le Groupe de travail était convenu (A/CN.9/1089, par. 112).

III. Annotations relatives aux autres dispositions

A. Article 7. Mesures à prendre par le conservateur

26. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les questions suivantes, qui ont été soulevées à la trente-neuvième session dans le cadre de l'examen de l'article 7 :

a) La nécessité de définir l'étendue des mesures que doit prendre le conservateur à la demande d'un acquéreur subséquent (voir A/CN.9/1089, par. 36 à 38). Une question connexe est de savoir si le projet de convention doit préciser que les mesures énumérées aux alinéas a) à d) de l'article 7-1 ne doivent être prises qu'une seule fois, que ce soit à la demande de l'acquéreur ou d'un acquéreur subséquent. Une autre question connexe est de savoir si le projet doit préciser que les mesures énumérées à l'alinéa a) ne s'appliquent qu'à l'égard des hypothèques, « mortgages » et droits inscrits pris avant la vente judiciaire ;

b) La question de savoir si l'obligation pour le conservateur de prendre des mesures « à la demande » de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent est suffisante pour préciser que toutes les mesures énumérées ne doivent pas nécessairement être prises par le conservateur. Plus précisément, si le conservateur doit réimmatriculer le navire au nom de l'acquéreur en vertu de l'article 7-1 c), il ne doit prendre aucune mesure pour radier le navire en vertu de l'article 7-1 b). Si la version initiale du projet de Beijing indiquait que les mesures visées aux alinéas b) et c) pouvaient être prises en lieu et place « selon les directives de l'acheteur » [voir art. 12-5 de la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes de 1993 (« la Convention de 1993 »)], le Groupe de travail est convenu à sa trente-septième session que ces mots seraient superflus si le conservateur était tenu de prendre des mesures « à la demande » de l'acquéreur (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 95) ;

c) La question de savoir si le projet de convention ne devrait s'appliquer que si l'État d'immatriculation était partie à la convention, comme cela a été proposé au Groupe de travail (voir A/CN.9/1089, par. 32). Une question connexe est de savoir dans quelle mesure l'article 7-1 s'applique aux mesures prises par le conservateur

dans un État autre que l'État d'immatriculation. Par exemple, si le conservateur de l'État d'immatriculation prend des mesures pour radier le navire en vertu de l'article 7-1 b), l'acquéreur voudra peut-être se fonder sur l'article 7-1 c) pour demander une nouvelle immatriculation dans un autre État.

B. Article 9. Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire

27. À la trente-neuvième session, il a été fait remarquer que le Groupe de travail voudra peut-être examiner si, compte tenu de la décision de ne plus considérer l'octroi d'un titre libre de tout droit comme un élément définissant le champ d'application (A/CN.9/1089, par. 47), la compétence exclusive que conférait l'article 9-1 devrait s'appliquer à toute vente judiciaire ou seulement à une vente judiciaire conférant un titre libre de tout droit (ibid., par. 45).

C. Article 11. Personne responsable du répertoire

28. L'article 11 régit les modalités de fonctionnement du répertoire, qui est rendu opérationnel par les exigences en matière de transmission énoncées aux articles 4-5 b) et 5-2. À sa trente-neuvième session, le Groupe de travail a examiné certaines modalités de fonctionnement du répertoire et exigences en matière de transmission (A/CN.9/1089, par. 85 à 91, 106 et 107), mais il n'a pas examiné l'article 11 lui-même. Cette disposition s'inspire du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (« Règlement sur la transparence »), qui établit un « registre » des informations publiées en vertu du règlement, appelé Registre sur la transparence. La fonction de registre est exercée par le Secrétaire général par l'intermédiaire de la Division du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques, qui fait office de secrétariat de la CNUDCI.

29. L'article 11-1 se fonde sur l'article 8 du Règlement sur la transparence, tandis que l'article 11-2 s'inspire de l'article 2. L'article 3-4 du Règlement sur la transparence propose un autre libellé pour l'article 11-2 que le Groupe de travail pourrait estimer plus approprié compte tenu de ses délibérations ultérieures concernant le rôle limité que joue la personne responsable du répertoire. Il exige que cette dernière mette certains documents à la disposition du public « en temps utile, sous la forme et dans la langue dans lesquelles [elle] les reçoit ».

30. Il existe un autre précédent à l'échelle internationale pour la création d'un mécanisme similaire : la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) qui confère au Secrétaire général certaines fonctions liées au dépôt par les États de cartes et/ou de listes des coordonnées géographiques de points requises par la Convention. L'article 76-9 de ladite convention prévoit notamment que le Secrétaire général « donne la publicité voulue » aux documents déposés par les États côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental. Cette fonction est exercée par une autre division du Bureau des affaires juridiques, à savoir la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui publie les documents déposés dans une base de données en ligne sur l'espace maritime.

31. À sa trente-huitième session, le Groupe de travail a réaffirmé que le rôle de la personne responsable du répertoire en vertu du projet de convention se limiterait à la publication des informations reçues et que la convention ne lui imposerait pas l'obligation de garantir l'exactitude ou l'exhaustivité des informations publiées afin de ne pas engager sa responsabilité en cas de manquement à cette obligation (A/CN.9/1089, par. 91). Ni le Règlement sur la transparence ni la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne contiennent de disposition spécifique limitant la responsabilité du Secrétariat en ce qui concerne les informations publiées. En revanche, des clauses de non-responsabilité ont été insérées par le Secrétariat sur les sites Web utilisés où sont publiées les informations. À sa trente-neuvième session,

l'attention du Groupe de travail a été attirée sur une clause de non-responsabilité similaire publiée par le secrétariat de l'OMI sur le site Web du système GISIS ([A/CN.9/1089](#), par. 89).

D. Article 12. Autorités compétentes et communication entre elles

1. Liste des autorités compétentes

32. L'examen de l'article 12 a été l'occasion pour le Groupe de travail de recenser les diverses autorités auxquelles le projet de convention attribue un rôle (voir [A/CN.9/1089](#), par. 99). La cinquième version révisée fait référence aux rôles que jouent les autorités suivantes dans les États Parties :

<i>Autorité</i>	<i>Disposition</i>	<i>Rôle</i>
« Tribunal » ou « autre autorité publique »	Art. 2 a) i)	Réaliser la vente judiciaire
« Conservateur » du registre des navires	Art. 4-3 a)	Recevoir la notification de la vente judiciaire
« Conservateur » du registre dans lequel l'hypothèque ou le « mortgage » est inscrit	Art 4-3 b)	Recevoir la notification de la vente judiciaire
« Conservateur » du registre dans lequel le droit inscrit est inscrit	Art. 4-3 b)	Recevoir la notification de la vente judiciaire
« Conservateur » du registre des affrètements coque nue	Art. 4-3 e)	Recevoir la notification de la vente judiciaire
« Autorité compétente »	Art. 5-1	Délivrer le certificat de vente judiciaire
« Conservateur compétent » ou « autre autorité compétente »	Art. 7-1	Radier l'hypothèque, le « mortgage » ou le droit inscrit du registre correspondant Radier le navire du registre et délivrer un certificat de radiation Immatriculer le navire Actualiser le registre en s'appuyant sur toute autre indication pertinente figurant dans le certificat de vente judiciaire
« Conservateur compétent » ou « autre autorité compétente »	Art. 7-2	Radier le navire du registre des affrètements coque nue et délivrer un certificat de radiation
« Tribunal »	Art. 8	Rejeter une demande de saisie conservatoire du navire Ordonner la mainlevée de la saisie du navire
« Tribunal »	Art. 9	Statuer sur une demande d'annulation de la vente judiciaire ou rejeter une telle demande
« Tribunal »	Art. 10	Déterminer si un motif de refus s'applique

33. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que les rôles visés à l'article 7, qui sont exercés par le « conservateur » ou « une autre autorité compétente », correspondent aux rôles confiés au « conservateur » à l'article 4-3, sachant qu'il était précédemment convenu que les rôles visés à l'article 7-1 ne relevaient pas tous du domaine de compétence d'un « conservateur » (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 90).

2. Désignation des autorités

34. À la trente-neuvième session, le Groupe de travail a entendu plusieurs propositions visant à clarifier le sens de l'expression « autre autorité publique » employée dans la définition du terme « vente judiciaire » (art. 2 a) i) du projet à l'étude). Une proposition, qui avait déjà été avancée à la trente-cinquième session en ce qui concerne l'autorité de délivrance visée à l'article 5 (A/CN.9/973, par. 19), consistait à établir un mécanisme par lequel chaque État Partie informerait la personne responsable du répertoire des autorités compétentes sur son territoire pour procéder à des ventes judiciaires (A/CN.9/1089, par. 20). La proposition a reçu un certain soutien pendant la session, mais des questions ont été soulevées quant à la possibilité de maintenir un tel mécanisme. Aucune décision n'a été prise sur cette proposition.

35. Si le Groupe de travail souhaite envisager cette option, le projet de convention pourrait être modifié comme suit :

a) Remplacer le terme « autre autorité publique » par « autorité compétente désignée » ;

b) Insérer, dans les clauses finales, une nouvelle disposition qui s'inspire de l'article 21 de la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1965) (« Convention Notification ») et conforme à la terminologie employée à l'article 17-2 du projet à l'étude, laquelle pourrait se lire comme suit :

« Une Partie à la Convention peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, informer la personne responsable du répertoire des autorités compétentes désignées aux fins de l'article 2 a) i), et l'informe sans délai de toute modification. »

36. De tels mécanismes ne sont pas rares dans les conventions de coopération juridique, telles que la Convention Notification, et permettent aux unités territoriales respectives d'un État de désigner différentes autorités. En outre, bien que le Groupe de travail ait décidé de ne pas faire référence à l'article 5-1 à la délivrance du certificat de vente judiciaire par une autorité « désignée » (voir par. 19 ci-dessus), le mécanisme pourrait aisément s'appliquer à l'autorité de délivrance en insérant, dans la nouvelle disposition, une référence à l'article 5-1.

3. Champ d'application

37. L'article 12-1 mentionne spécifiquement les articles 7 et 8, qui énoncent les mesures que doivent prendre les autorités de l'État de reconnaissance. Les délibérations menées au sein du Groupe de travail suggèrent que d'autres dispositions du projet de convention pourraient bénéficier d'une coopération internationale, notamment les articles 4 et 5, qui énoncent les mesures que doivent prendre les autorités de l'État de la vente judiciaire. Le Groupe de travail voudra donc peut-être élargir la disposition pour autoriser la communication entre autorités « aux fins de la présente Convention ». Il voudra peut-être aussi modifier l'intitulé des dispositions pour faire référence à la communication « entre autorités » (voir A/CN.9/WG.VI/WP.88, par. 87).

E. Article 13. Relations avec d'autres instruments internationaux et avec le droit interne

1. Application résiduelle des régimes de reconnaissance prévus dans le droit interne

38. On a fait observer à plusieurs reprises au sein du Groupe de travail que le projet de convention n'empêchait pas un État de reconnaître les ventes judiciaires réalisées dans un État non Partie en vertu de son droit interne ([A/CN.9/1047/Rev.1](#), par. 17 ; [A/CN.9/1089](#), par. 41). Toutefois, le Groupe de travail n'a pas examiné l'application résiduelle des régimes de reconnaissance prévus dans le droit interne aux ventes judiciaires réalisées dans un État Partie. À sa trente-neuvième session, il est convenu de se pencher sur la question lorsqu'il examinerait l'article 13. Pour l'aider dans ses délibérations, le secrétariat a inséré un nouveau paragraphe 3 à l'article 13.

2. Empêcher l'application exclusive de la Convention Notification

39. À sa trente-neuvième session, le Groupe de travail est convenu d'insérer une disposition dans le projet de convention pour empêcher que les voies de transmission prévues par la Convention Notification soient utilisées lorsque cela pouvait conduire à des délais de notification qui n'étaient pas adaptés aux délais qu'exigeait la procédure de vente judiciaire ([A/CN.9/1089](#), par. 81). Le secrétariat a inséré un nouveau paragraphe 4 à l'article 13 afin que le Groupe de travail l'examine.

F. Autres annotations

40. Les notes de bas de page de l'annexe contiennent des annotations supplémentaires sur les autres dispositions de la cinquième version révisée, qui sont largement reprises de la quatrième version révisée. Certaines annotations soulèvent des questions qui pourraient être examinées par le Groupe de travail.

Annexe

Cinquième version révisée du projet de Beijing

Les États Parties à la présente Convention,

Conscients que pour tenir compte des besoins du secteur maritime et du financement de l'acquisition de navires, il faut préserver la vente judiciaire des navires en tant que moyen efficace de garantir et de recouvrer les créances maritimes et d'obtenir l'exécution de jugements, de sentences arbitrales ou de tout autre document ayant force exécutoire à l'encontre des propriétaires de navires,

Constatant avec inquiétude que toute incertitude pour l'acquéreur potentiel concernant la reconnaissance internationale de la vente judiciaire d'un navire et la radiation de ce navire d'un registre ou son transfert dans un autre registre risque d'avoir un effet défavorable sur le prix tiré de la vente judiciaire dudit navire au détriment des parties intéressées,

Convaincus qu'il convient d'offrir une protection nécessaire et suffisante aux acquéreurs de navires mis en vente par voie judiciaire en limitant les possibilités de recours dont pourraient se prévaloir les parties intéressées pour contester la validité de la vente judiciaire et les transferts de propriété subséquents,

Considérant qu'une fois vendu par voie judiciaire, un navire ne devrait plus en principe pouvoir faire l'objet d'une saisie conservatoire à raison d'une quelconque créance née antérieurement à la vente judiciaire,

Considérant également que l'objectif poursuivi par la reconnaissance de la vente judiciaire de navires exige l'adoption, dans la mesure du possible, de règles uniformes en ce qui concerne la notification de la vente judiciaire, les effets juridiques de cette vente et la radiation ou l'immatriculation du navire concerné,

*Sont convenus de ce qui suit*¹ :

Article premier. Objet

La présente Convention régit les effets de la vente judiciaire d'un navire qui confère à l'acquéreur un titre libre de tout droit.

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « vente judiciaire » d'un navire désigne toute vente d'un navire :

i) Qui est ordonnée, approuvée ou confirmée par un tribunal ou une autre autorité publique soit par voie d'enchère publique soit au moyen d'une transaction de gré à gré menée sous le contrôle d'un tribunal et avec son approbation ; et

ii) Pour laquelle le produit de la vente est offert aux créanciers ;

b) Le terme « navire » désigne tout navire ou tout autre bâtiment de mer immatriculé dans un registre consultable par le public et susceptible de faire l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une autre mesure pouvant entraîner une vente judiciaire conformément à la loi de l'État où celle-ci serait réalisée ;

¹ *Préambule* : Le préambule reproduit celui figurant dans la version initiale du projet de Beijing. Si le Groupe de travail a prévu que certains éléments de l'article premier et de l'article 3-1 de la quatrième version révisée pourraient être déplacés dans ces dispositions et le préambule (A/CN.9/1089, par. 47), il n'a pas encore examiné le préambule, qui reste inchangé par rapport à la quatrième version révisée.

- c) Le terme « titre libre de tout droit » s'entend d'un titre de propriété franc de toute hypothèque ou de tout « mortgage » et de tout droit ;
- d) Le terme « hypothèque ou "mortgage" » désigne toute hypothèque ou tout « mortgage » pris sur un navire et inscrit dans l'État où se trouve le registre des navires ou un registre similaire dans lequel ledit navire est immatriculé ;
- e) Le terme « droit » désigne tout droit, de quelque nature ou origine qu'il soit, qu'il est possible de faire valoir sur un navire, par voie de saisie conservatoire, de saisie exécutoire ou par tout autre moyen, et comprend les privilèges maritimes, les privilèges de droit commun, les charges, les droits d'utilisation ou les droits de rétention, mais n'inclut pas les hypothèques ou « mortgages » ;
- f) Le terme « droit inscrit » désigne tout droit inscrit dans le registre des navires ou dans un registre similaire dans lequel le navire est immatriculé ou dans tout autre registre dans lequel sont inscrits les hypothèques ou « mortgages » ;
- g) Le terme « privilège maritime » désigne tout droit reconnu comme constituant un privilège maritime sur un navire en vertu de la loi applicable ;
- h) Le terme « propriétaire » désigne toute personne inscrite à titre de propriétaire du navire dans le registre des navires ou dans un registre similaire dans lequel ledit navire est immatriculé ;
- i) Le terme « acquéreur » désigne toute personne à laquelle un navire a été vendu dans le cadre de la vente judiciaire ;
- j) Le terme « acquéreur subséquent » désigne toute personne qui acquiert le navire précédemment vendu à un acquéreur dans le cadre de la vente judiciaire ;
- k) Le terme « État de la vente judiciaire » désigne l'État dans lequel la vente judiciaire d'un navire est réalisée.

Article 3. Champ d'application

- 1. La présente Convention s'applique à la vente judiciaire d'un navire uniquement si :
 - a) La vente judiciaire a été réalisée dans un État Partie ; et
 - b) Au moment de la vente, le navire se trouvait physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire.
- 2. La présente Convention n'est pas applicable aux navires de guerre, navires de guerre auxiliaires et autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et exclusivement affectés, immédiatement avant la vente judiciaire, à un service public non industriel ou commercial.

Article 4. Notification de la vente judiciaire

- 1. La vente judiciaire est réalisée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire, laquelle détermine le moment de la vente aux fins de la présente Convention.
- 2. Nonobstant le paragraphe 1, aux fins de l'article 5, une notification de vente judiciaire doit être adressée avant la vente judiciaire d'un navire conformément aux exigences énoncées dans les paragraphes 3 à 7.
- 3. La notification de la vente judiciaire est adressée :
 - a) Au conservateur du registre des navires ou d'un registre similaire dans lequel le navire est immatriculé ;
 - b) À tout titulaire d'une hypothèque ou d'un « mortgage » et d'un droit inscrit, sous réserve que le registre où ceux-ci sont inscrits, ainsi que tout instrument devant être inscrit auprès du conservateur conformément à la loi de l'État

d'immatriculation, soit consultable par le public, et que des extraits du registre et des copies de ces instruments puissent être obtenus auprès du conservateur ;

c) À tout titulaire d'un privilège maritime, sous réserve qu'il ait informé le tribunal ou toute autre autorité publique procédant à la vente judiciaire de la créance garantie par le privilège maritime conformément aux règlements et procédures de l'État de la vente judiciaire ;

d) À l'actuel propriétaire du navire ; et

e) Si le navire est inscrit au registre des affrètements coque nue :

i) À la personne inscrite comme affréteur coque nue dudit navire dans le registre des affrètements coque nue ; et

ii) Au conservateur du registre des affrètements coque nue.

4. La notification de la vente judiciaire est donnée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire et contient au minimum les renseignements mentionnés dans l'appendice I de la présente Convention.

5. La notification de la vente judiciaire est également :

a) Publiée par la voie d'une annonce dans la presse ou une autre publication disponible dans l'État de la vente judiciaire ; et

b) Communiquée à la personne responsable du répertoire visée à l'article 11 en vue de sa publication.

[6. Si la notification de la vente judiciaire n'est pas rédigée dans une langue de travail de la personne responsable du répertoire, elle est accompagnée d'une traduction dans cette langue de travail des renseignements mentionnés à l'appendice I.]

7. Pour déterminer l'identité ou l'adresse de toute personne à qui la notification de la vente judiciaire doit être donnée, on peut se fonder exclusivement sur :

a) Les renseignements figurant dans le registre des navires ou dans un registre similaire dans lequel est immatriculé le navire ou dans le registre des affrètements coque nue ;

b) Les renseignements figurant dans le registre dans lequel est inscrit l'hypothèque, le « mortgage » ou le droit inscrit, s'il est distinct du registre des navires ou d'un registre similaire ; et

c) Les renseignements communiqués en vertu du paragraphe 3 c).

Article 5. Certificat de vente judiciaire

1. Une fois conclue la vente judiciaire conférant un titre libre de tout droit en vertu de la législation de l'État de la vente judiciaire et réalisée conformément aux exigences de cette législation et aux exigences de la présente Convention, l'autorité compétente de l'État de la vente judiciaire, conformément à ses règlements et procédures, délivre à l'acquéreur un certificat de vente judiciaire qui est conforme sur le fond au modèle figurant à l'appendice II et qui contient les indications suivantes :

a) Une déclaration indiquant que le navire a été vendu conformément aux exigences de la législation de l'État de la vente judiciaire et aux exigences de la présente Convention ;

b) Une déclaration indiquant que l'acquéreur a reçu un titre libre de tout droit sur le navire ;

c) La désignation de l'État de la vente judiciaire ;

d) La désignation, l'adresse et les coordonnées de l'autorité qui délivre le certificat ;

- e) La désignation du tribunal ou de toute autre autorité publique qui a procédé à la vente judiciaire et la date de la vente ;
 - f) La désignation du navire et le registre des navires ou tout registre similaire dans lequel le navire est immatriculé ;
 - g) Le numéro OMI du navire ou, si celui-ci n'est pas disponible, d'autres informations permettant d'identifier le navire, par exemple, son constructeur, la date et le lieu de sa construction, un numéro ou des lettres distinctifs et des photographies récentes ;
 - h) Le nom, l'adresse ou le lieu de résidence ou l'établissement principal et les coordonnées, si ces informations sont connues, de la ou des personnes qui étaient propriétaires du navire immédiatement avant la vente judiciaire ;
 - i) Le nom, l'adresse ou le lieu de résidence ou l'établissement principal et les coordonnées de l'acquéreur ;
 - j) Le lieu et la date de délivrance du certificat ; et
 - k) La signature ou le cachet de l'autorité compétente ou un autre élément propre à établir l'authenticité du certificat.
2. Le certificat de vente judiciaire est transmis dans les meilleurs délais à la personne responsable du répertoire visée à l'article 11 en vue de sa publication.
3. Le certificat de vente judiciaire est dispensé de toute légalisation ou de toute autre formalité analogue.
4. Sans préjudice des articles 9 et 10, le certificat de vente judiciaire constitue une preuve suffisante des éléments qu'il contient.

Article 5 bis. Forme électronique du certificat de vente judiciaire²

1. Le certificat de vente judiciaire peut se présenter sous la forme d'un document électronique à condition que :
- a) L'information que contient ce document soit accessible pour être consultée ultérieurement ;
 - b) Une méthode soit utilisée pour identifier l'autorité qui délivre le certificat ; et
 - c) Une méthode soit utilisée pour détecter toute altération du document électronique après sa création, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification susceptible d'intervenir dans le processus normal de la communication, de la conservation et de l'affichage.
2. Un certificat de vente judiciaire ne peut être rejeté au seul motif qu'il est sous forme électronique.

Article 6. Effets internationaux d'une vente judiciaire³

Une vente judiciaire pour laquelle un certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 a été délivré a pour effet de conférer à l'acquéreur du navire un titre libre de tout droit dans tout autre État Partie.

² *Certificat électronique de la vente judiciaire – généralités* : L'article 5 bis est resté inchangé par rapport à la quatrième version révisée. Compte tenu de la décision prise par le Groupe de travail à sa trente-neuvième session tendant à supprimer les articles 5-6 et 5-7 de la quatrième version révisée (A/CN.9/1089, par. 113), et en réponse à la demande formulée par le Groupe de travail à sa trente-huitième session (A/CN.9/1053, par. 38), le secrétariat recommande de placer ces dispositions à la fin de l'article 5 dans la prochaine version révisée.

³ *Effets internationaux d'une vente judiciaire – généralités* : L'article 6 est resté inchangé par rapport à la quatrième version révisée.

*Article 7. Mesures à prendre par le conservateur*⁴

1. À la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent et sur présentation du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, le conservateur compétent ou une autre autorité compétente d'un État Partie, conformément à la loi de cet État[, mais sans préjudice de l'article 6]⁵ :

a) Radie toute hypothèque ou tout « mortgage » et tout droit inscrit qui grève le navire ;

b) Radie le navire du registre⁶ et délivre un certificat de radiation pour qu'une nouvelle immatriculation puisse être prise ;

c) Immatricule le navire au nom de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent ; et

d) Actualise le registre en s'appuyant sur toute autre indication pertinente figurant dans le certificat de vente judiciaire.

2. À la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent et sur présentation du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, le conservateur compétent [ou une autre autorité compétente] d'un État Partie où le navire est inscrit au registre des affrètements coque nue radie le navire du registre des affrètements coque nue et délivre un certificat de radiation⁷.

3. Si le certificat de vente judiciaire n'est pas délivré dans une langue officielle du conservateur ou d'une autre autorité compétente, ce dernier ou cette dernière peut demander à l'acquéreur ou à l'acquéreur subséquent de produire une traduction [certifiée] dans une telle langue officielle.

4. Le conservateur peut également demander à l'acquéreur ou à l'acquéreur subséquent de produire une copie [certifiée conforme] du certificat de vente judiciaire pour ses archives.

5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si un tribunal dans l'État Partie décide, en vertu de l'article 10, que les effets de la vente judiciaire prévus à l'article 6 seraient [manifestement] contraires à l'ordre public de cet État.

*Article 8. Pas de saisie conservatoire du navire*⁸

1. Si un tribunal d'un État Partie est saisi d'une demande de saisie conservatoire d'un navire ou de toute autre mesure similaire à l'encontre d'un navire au titre d'une

⁴ *Mesures à prendre par le conservateur – généralités* : L'article 7 reste inchangé par rapport à la quatrième version révisée, à l'exception de quelques modifications visant à refléter la terminologie convenue par le Groupe de travail à sa trente-neuvième session. Plus précisément, l'article 7-1 a) utilise le terme « hypothèque ou « mortgage » » (A/CN.9/1089, par. 17), tandis que l'article 7-2 fait référence au « registre des affrètements coque nue » étant donné que ce terme est utilisé à l'article 4-3 e) (ibid., par. 68).

⁵ *Mesures à prendre par le conservateur – respect du droit interne* : Les mots entre crochets ont été insérés dans la troisième version révisée pour donner suite à la décision prise par le Groupe de travail à sa trente-septième session tendant à envisager une disposition supplémentaire selon laquelle le respect par le conservateur des exigences en matière d'immatriculation prévues par le droit interne n'affecterait pas l'attribution à l'acquéreur d'un titre libre de tout droit (voir A/CN.9/WG.VI/WP.90, note de bas de page 32). Le Groupe de travail n'a pas encore examiné cette disposition.

⁶ *Mesures à prendre par le conservateur – « registre »* : La version anglaise du projet à l'étude utilise le terme « register » (et non « registry ») pour désigner le registre dans lequel sont inscrits les caractéristiques d'un navire, d'une hypothèque, d'un « mortgage » ou d'un droit inscrit. L'emploi de ce terme est conforme à la terminologie utilisée dans la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (1986) et dans la Convention de 1993.

⁷ *Mesures à prendre par le conservateur – inscription au registre des affrètements coque nue* : Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer si l'article 7-2, comme l'article 7-1, doit également mentionner une « autre autorité compétente ».

⁸ *Pas de saisie conservatoire du navire – généralités* : L'article 8 est resté inchangé par rapport à la quatrième version révisée.

créance née avant une vente judiciaire antérieure, le tribunal, sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, rejette ladite demande.

2. Si un navire fait l'objet d'une saisie conservatoire ou si une mesure similaire est prise à son encontre sur décision d'un tribunal d'un État Partie au titre d'une créance née avant une vente judiciaire antérieure, ce tribunal, sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, ordonne la mainlevée de la saisie du navire.

3. Si le certificat n'est pas délivré dans une langue officielle du tribunal, ce dernier peut demander à la personne qui produit le certificat de présenter une traduction [certifiée] dans une telle langue officielle.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le tribunal décide que le rejet de la demande ou l'ordonnance de mainlevée de la saisie du navire, selon le cas, serait [manifestement] contraire à l'ordre public de cet État.

*Article 9. Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire*⁹

1. Les tribunaux de l'État de la vente judiciaire ont une compétence exclusive pour connaître de toute demande d'annulation de la vente judiciaire d'un navire réalisée dans cet État ou toute demande tendant à en suspendre les effets, cette compétence s'étendant à toute demande visant à contester la délivrance du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5.

2. Les tribunaux d'un État Partie déclinent leur compétence en ce qui concerne toute demande d'annulation d'une vente judiciaire d'un navire réalisée dans un autre État Partie ou toute demande de suspension de ses effets.

[3. La vente judiciaire d'un navire [ne produit pas][cesse de produire] les effets visés à l'article 6 dans un État Partie si elle est annulée dans l'État de la vente judiciaire par un tribunal exerçant sa compétence en vertu du paragraphe 1 au moyen d'un jugement qui n'est plus susceptible d'appel dans cet État.]

[4. Les effets de la vente judiciaire d'un navire prévus dans la présente Convention sont suspendus dans un État Partie s'ils sont suspendus dans l'État de la vente judiciaire par un tribunal exerçant sa compétence en vertu du paragraphe 1, et le restent pendant le temps de cette suspension.]¹⁰

⁹ *Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire – généralités* : L'article 10 est resté inchangé par rapport à la quatrième version révisée.

¹⁰ *Suspension des effets de la vente judiciaire* : La version initiale du projet de Beijing et les versions révisées ultérieures traitent de la suspension des effets d'une vente judiciaire. Le Groupe de travail n'a pas examiné cette question à ce jour et voudra peut-être se demander s'il convient de l'aborder dans la convention. Si le secrétariat a recensé des cas dans lesquels une vente judiciaire a été ou pouvait être suspendue avant la conclusion de la procédure, il n'a pas recensé de cas dans lesquels les effets de la vente ont été ou pouvaient être suspendus au terme de la procédure de vente judiciaire. On peut supposer que si une vente est suspendue avant sa conclusion, aucun certificat de vente judiciaire ne sera délivré (art. 5-1) et, par conséquent, la vente judiciaire n'aura aucun effet international en vertu de la convention (art. 6).

[5. Les effets de l'annulation d'une vente judiciaire sont régis par la loi applicable.]¹¹

*Article 10. Causes privant d'effet international une vente judiciaire*¹²

La vente judiciaire d'un navire n'a pas l'effet prévu à l'article 6 dans un État Partie autre que l'État de la vente judiciaire si un tribunal de l'autre État Partie décide que cet effet serait [manifestement] contraire à l'ordre public de cet autre État Partie¹³.

*Article 11. Personne responsable du répertoire*¹⁴

1. La personne responsable du répertoire des notifications adressées conformément à l'article 4 et des certificats délivrés conformément à l'article 5 est [le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale].

2. Dès réception d'une notification ou d'un certificat en vertu de la présente Convention, la personne responsable du répertoire les met à la disposition du public dans les meilleurs délais.

¹¹ *Annulation de la vente judiciaire – effets internationaux* : Les articles 9-3 et 9-4 (y compris le texte entre crochets) sont restés inchangés par rapport à la deuxième version révisée. Suite aux discussions préliminaires qu'il a eues à la trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 108), le Groupe de travail a examiné en détail, à sa trente-huitième session, les conséquences juridiques dans le cas « extrêmement rare » où une vente judiciaire serait annulée après la délivrance du certificat de vente judiciaire (A/CN.9/1053, par. 27 à 31). Différentes options ont été proposées pour traiter la question (ibid., par. 29 et 30), et le Groupe de travail a accepté de les examiner plus avant (ibid., par. 31). Une autre solution serait de ne pas chercher à régler cette question dans la convention, et donc de supprimer les dispositions y relatives et de les remplacer par une disposition reconnaissant que cette question relève du droit interne de l'État concerné (ibid.). Compte tenu de ces délibérations, les articles 5-6, 9-3 et 9-4 ont été placés entre crochets dans la quatrième version révisée, et l'article 9-5 a été inséré afin que le Groupe de travail l'examine comme une autre solution possible. À sa trente-neuvième session, le Groupe de travail est convenu de supprimer les articles 5-6 et 5-7. Il voudra peut-être confirmer si les articles 9-3 et 9-4 doivent également être supprimés, et si l'article 9-5 doit être conservé.

¹² *Motif de refus – généralités* : L'article 10 est resté inchangé par rapport à la quatrième version révisée.

¹³ *Motifs de refus – ordre public* : À sa trente-septième session, le Groupe de travail a examiné une proposition visant à supprimer le mot « manifestement » et a décidé de conserver pour l'instant le motif d'ordre public tel que libellé (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 86). Cette question n'a pas encore été examinée par le Groupe de travail.

¹⁴ *Personne responsable du répertoire – généralités* : Voir les paragraphes 28 à 31 de la note de couverture. L'article 11 est resté inchangé par rapport à la quatrième version révisée, sauf qu'il y est désormais fait référence à l'Organisation maritime internationale comme responsable du répertoire. Cette référence figure entre crochets pour indiquer que la question fait actuellement l'objet de consultations avec le secrétariat de l'OMI. Une disposition définissant les modalités de fonctionnement du répertoire avait été insérée dans la première version révisée du projet de Beijing en réponse aux délibérations que le Groupe de travail avait eues à sa trente-cinquième session (A/CN.9/973, par. 46 et 73), mais elle n'a pas encore été examinée par le Groupe de travail.

*Article 12. Communications entre États Parties*¹⁵

1. Aux fins des articles 7 et 8, les autorités des États Parties sont habilitées à correspondre directement entre elles.
2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les accords bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale qui peuvent exister entre les États Parties.

Article 13. Relation avec d'autres conventions internationales

1. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait déroger aux dispositions de toute autre convention internationale qui serviraient de fondement à la reconnaissance de la vente judiciaire d'un navire¹⁶.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'application de la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (1965) et de son protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure, y compris toute modification future apportée à cette convention ou à ce protocole.
3. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche la reconnaissance d'une vente judiciaire en vertu du droit interne¹⁷.
4. Sans préjudice de l'article 4-4, entre les États Parties à la présente Convention qui sont également Parties à la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1965), la notification de la vente judiciaire peut être transmise à l'étranger par une voie autre que celle prévue dans la présente Convention¹⁸.

¹⁵ *Communication entre autorités* : Voir le paragraphe 37 de la note de couverture concernant le champ d'application et l'intitulé de l'article 12. L'article 12-1 reproduit l'article 12 de la quatrième version révisée sans modification. Une disposition autorisant la communication entre les autorités de différents États a été insérée dans la première version révisée en réponse à une proposition faite à la trente-cinquième session consistant à insérer dans le projet d'instrument une disposition similaire à l'article 14 de la Convention de 1993 (A/CN.9/973, par. 74). Cette disposition n'a pas encore été examinée par le Groupe de travail. L'article 12-2 a été inséré afin que le Groupe de travail l'examine du fait que la communication entre les autorités ayant un rôle à jouer en vertu du projet de convention pouvait également être couverte par d'autres accords internationaux.

¹⁶ *Relation avec d'autres conventions internationales* : L'article 13-1, qui reproduit l'article 10 de la version initiale du projet de Beijing avec les modifications que le secrétariat a proposé d'apporter dans la troisième version révisée (A/CN.9/WG.VI/WP.90, note de bas de page 45), est resté inchangé par rapport à la quatrième version révisée. Cette disposition n'a pas été examinée par le Groupe de travail. L'article 13-2, que le Groupe de travail a décidé de conserver à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 29), est également resté inchangé par rapport à la quatrième version révisée.

¹⁷ *Relation avec le droit interne* : Voir le paragraphe 38 de la note de couverture. La version initiale du projet de Beijing prévoyait la reconnaissance en vertu du « principe de courtoisie » mais ne prévoyait pas de manière générale les régimes de reconnaissance prévus dans le droit interne. Ce nouveau paragraphe, annoncé par la note de bas de page 30 de la quatrième version révisée, se fonde sur l'article 15 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (2019).

¹⁸ *Relation avec la Convention Notification* : Voir le paragraphe 39 de la note de couverture. Ce nouveau paragraphe, qui a été formulé en consultation avec le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, invoque le principe général figurant à l'article 30-3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), selon lequel un traité postérieur l'emporte sur un traité antérieur en cas d'incompatibilité. Il ne cherche pas à écarter entièrement l'application de la Convention Notification mais plutôt à éviter l'application exclusive des voies de transmission prévues par celle-ci. Le paragraphe s'inspire du libellé de l'article 11 de la Convention Notification mais ne s'appuie pas sur cette disposition dans la mesure où le projet de convention ne précise pas les voies de transmission. Au contraire, il appartient à l'État de la vente judiciaire de déterminer les voies de transmission à utiliser en vertu de l'article 4-4.

[Article 14. Questions non régies par la présente Convention¹⁹

La présente Convention est sans incidence sur :

- a) La procédure de répartition du produit d'une vente judiciaire ou l'ordre de priorité de cette répartition ; ou
- b) Une créance personnelle à l'encontre de la personne à qui le navire appartenait avant la vente judiciaire.]

Article 15. Dépositaire²⁰

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 16. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États à [ville], [le][à compter du] [date/période], et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les signataires.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 17. Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut, elle aussi, signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle aura les mêmes droits et obligations qu'une Partie à la Convention, dans la mesure où elle a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États Parties est pertinent aux fins de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État Partie en plus de ses États membres qui sont des Parties à la Convention.
2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, précisée dans la déclaration faite au titre du présent paragraphe, y compris de nouveaux transferts de compétence.

¹⁹ *Questions non régies par la Convention* : L'article 14, qui reproduit l'article 6-2 de la deuxième version révisée, est resté inchangé par rapport à la quatrième version révisée. À la trente-septième session du Groupe de travail, différents avis ont été exprimés quant à l'emplacement de cette disposition : on a appuyé a) son maintien à l'article 6, b) son incorporation dans l'article sur le champ d'application (art. 3), ou c) son incorporation dans un nouvel article qui recense les questions qui ne sont pas régies par le projet de convention (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 47). Le Groupe de travail n'a pas examiné cette question à ses trente-huitième et trente-neuvième sessions. Le projet à l'étude met en œuvre l'option c). La disposition est placée entre crochets pour indiquer qu'aucune décision n'a été prise quant à son emplacement.

²⁰ *Clauses finales* : Les clauses finales figurant aux articles 15 à 21, qui n'ont pas été examinées par le Groupe de travail, sont restées inchangées par rapport à la quatrième version révisée. Elles sont tirées de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018), le traité le plus récent élaboré par la CNUDCI.

3. Toute référence à un « État » ou aux « États » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article 18. Systèmes juridiques non unifiés

1. Si une Partie à la Convention comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, elle peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Au regard d'une Partie à la Convention comprenant deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention :

a) Toute référence à la loi ou aux règles de procédure d'un État vise, le cas échéant, la loi ou les règles de procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;

b) Toute référence à l'établissement dans un État vise, le cas échéant, l'établissement dans l'unité territoriale considérée ;

c) Toute référence à l'autorité compétente de l'État vise, le cas échéant, l'autorité compétente dans l'unité territoriale considérée.

4. Si une Partie à la Convention ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

Article 19. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur six mois après le dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La Convention entre en vigueur à l'égard des unités territoriales auxquelles elle s'applique conformément à l'article 18 six mois après la notification de la déclaration visée par ledit article.

Article 20. Amendement

1. Toute Partie à la Convention peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la tenue d'une conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. La conférence des Parties à la Convention ne ménage aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la conférence et exprimant leur vote.

3. Un amendement adopté est soumis par le dépositaire à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de tous les États Parties.
4. Un amendement adopté entre en vigueur six mois après la date de dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties à la Convention qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui.
5. Lorsqu'une Partie à la Convention ratifie, accepte ou approuve un amendement après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cette Partie à la Convention six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 21. Dénonciation

1. Une Partie à la Convention peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation peut se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention.
2. La dénonciation prend effet douze mois après la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. [La présente Convention continue de s'appliquer aux ventes judiciaires réalisées avant que la dénonciation n'ait pris effet.]

FAIT en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

Appendice I du [projet de convention sur la vente judiciaire de navires]²¹

Informations minimales devant figurer dans la notification de la vente judiciaire

1. Déclaration indiquant que la notification de la vente judiciaire est adressée aux fins du [projet de convention sur la vente judiciaire de navires]
2. **État de la vente judiciaire**
3. **Vente judiciaire**
 - 3.1 Tribunal ou autre autorité publique procédant à la vente judiciaire
 - 3.2 Numéro de référence ou autre identifiant de la procédure de vente
4. **Navire**
 - 4.1 Désignation
 - 4.2 Registre
 - 4.3 Numéro OMI
 - 4.4 *(En l'absence de numéro OMI)* Autres informations permettant d'identifier le navire
5. **Propriétaire(s)**
 - 5.1 Nom
 - 5.2 Adresse ou lieu de résidence ou établissement principal
 - 5.3 Téléphone/télécopie/ courriel
6. **Date et lieu prévus de la vente judiciaire**
7. Déclaration indiquant si la vente confèrera un titre de propriété libre de tout droit, y compris les circonstances dans lesquelles la vente ne confèrerait pas un tel titre
8. Autres informations requises par la loi de l'État de la vente judiciaire, notamment toute information jugée nécessaire pour protéger les intérêts de la personne recevant la notification

²¹ *Appendice I* : Voir le paragraphe 18 de la note de couverture.

Appendice II du [projet de convention sur la vente judiciaire de navires]²²

Modèle de certificat de vente judiciaire

*Délivré conformément aux dispositions de l'article 5 du [projet de convention
sur la vente judiciaire de navires]*

Il est certifié que :

a) Le navire décrit ci-dessous a été vendu par voie de vente judiciaire conformément aux exigences prévues par la loi de l'État de la vente judiciaire et aux exigences en matière de notification [du projet de convention sur la vente judiciaire de navires] ; et

b) L'acquéreur a reçu un titre libre de tout droit sur le navire.

- 1. État de la vente judiciaire**
- 2. Autorité délivrant le présent certificat**
 - 2.1 Désignation
 - 2.2 Adresse
 - 2.3 Téléphone/télécopie/
courriel, si connus
- 3. Vente judiciaire**
 - 3.1 Désignation du tribunal ou
autre autorité publique
ayant procédé à la vente
 - 3.2 Date de la vente
- 4. Navire**
 - 4.1 Désignation
 - 4.2 Registre
 - 4.3 Numéro OMI
 - 4.4 *(En l'absence de numéro
OMI) Autres informations
permettant d'identifier le
navire, par exemple, son
constructeur, la date et le
lieu de sa construction, un
numéro ou des lettres
distinctifs et des
photographies récentes*
*(Veuillez joindre des photos au certificat,
le cas échéant)*
- 5. Personne(s) propriétaire(s) immédiatement avant la vente judiciaire**
 - 5.1 Nom

²² *Appendice II* : Voir le paragraphe 23 de la note de couverture.

5.2 Adresse ou lieu de
résidence ou établissement
principal

5.3 Téléphone/télocopie/
courriel

6. Acquéreur

6.1 Nom

6.2 Adresse ou lieu de
résidence ou établissement
principal

6.3 Téléphone/télocopie/
courriel

À.....
(lieu)

le.....
(date)

.....
Signature et/ou cachet de l'autorité de
délivrance ou un autre élément propre à
établir l'authenticité du certificat
